

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt deux
En exercice : 11 le 12 décembre 2022
Présents : 6 le conseil municipal de la commune de BELAYE dûment
Votants : 8 convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
Pour : 8 sous la présidence de M. Jacques BAIJOT, Maire
Contre : 0
Abstention : 0 Date de la convocation du Conseil Municipal : 05/12/2022

En exercice : Mesdames Corinne DESHAYES, Juliette LAEVENS, Emmanuelle LEROYER, Danielle LESPINASSE, Christelle LEZOURET, Julie LOYGUES, Isabelle MONTETAGAUD, Messieurs Jacques BAIJOT, Denis JAECK, François KLERE, Roland PIDOUX., formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres

Présents : Mesdames Corinne DESHAYES, Danielle LESPINASSE, Julie LOYGUES, Isabelle MONTETAGAUD, Messieurs Jacques BAIJOT, Denis JAECK,

Absents excusés : François KLERE procuration à Denis JAECK, Roland PIDOUX procuration à Isabelle MONTETAGAUD, Emmanuelle LEROYER, Christelle LEZOURET

Absents non excusés : Juliette LAEVENS.

Mme Corinne DESHAYES a été élue secrétaire de séance

Objet : Délégation de la compétence Eclairage Public (EP) - mise à disposition des biens à la Fédération Départementale d'Energies du Lot

Vu les statuts de la Fédération Départementale d'Energies du Lot (FDEL), en date du 20 décembre 2011,
Vu le règlement de la FDEL fixant les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence optionnelle de l'éclairage public, en application de l'article 2.3 de ses statuts,
Vu la délibération de la commune du 20 Juillet 2020 demandant le transfert de sa compétence éclairage public à la FDEL,
Vu l'état physique du parc d'éclairage public communal en date du 29 Juillet 2021,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide, en complément de la délibération initiale précitée :

- de confirmer la délégation de la compétence communale EP à la FDEL, dans les conditions fixées par son règlement,
- de valider l'inventaire du parc EP communal réalisé par la FDEL,
- de mettre à disposition de la FDEL, à titre gratuit, les biens concernés. Cette mise à disposition sera constatée par la signature d'un procès-verbal contradictoire, conformément à l'article L.1321 du C.G.C.T.,
- d'inscrire au budget communal la constatation comptable de la mise à disposition des biens. Les emprunts en cours, contractés par la commune pour financer ses ouvrages EP avant le transfert de la compétence, resteront à sa charge et ne s'imputeront pas sur sa contribution annuelle. La commune continuera à les gérer jusqu'à leur extinction.
- de transmettre à la FDEL le montant de la valeur (initiale ou forfaitaire) ou du coût historique des installations d'EP,
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces à intervenir, en particulier le procès-verbal de mise à disposition des biens.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Jacques BAIJOT

Certifié exécutoire
Publié ou notifié

